

Projet de décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps de professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs. **VERSION DU 6 MARS 2009**

Analyse de l'impact du projet de décret sur l'activité des enseignants-chercheurs.

Date : 8 mars 2009

Auteur : Laurence VALETTE
Maître de conférences de droit privé
Université de Valenciennes
Les Tertiales, 59300 VALENCIENNES

Cette quatrième version du projet de décret fait référence à la loi du 9 mai 2001 sans autre précision. Il s'agit probablement de la loi n° 2001-397 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Article 1^{er} (modifiant l'article 1^{er} du décret de 1984) : « *Les corps d'enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont soumis aux dispositions du titre V du livre IX du code de l'éducation et, pour celles de leurs dispositions n'y dérogeant pas, aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, de la loi du 11 janvier 1984 et des textes pris pour leur application.*

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe.

Toutefois des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation par les autorités qui en sont chargées des membres des jurys et des comités de sélection ou instances constituées pour le recrutement, l'évaluation, ou la carrière des enseignants-chercheurs, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ses organes. »

La quatrième version de l'article 1^{er} du projet de décret est plus longue que les précédentes parce qu'elle ajoute des dispositions relatives à l'égalité entre les sexes. Si l'intention est louable, il convient toutefois de s'interroger sur l'utilité et l'efficacité de tels ajouts. Ainsi, le deuxième paragraphe qui interdit non pas la discrimination mais la distinction entre les sexes ne risque-t-il pas finalement de se retourner contre des femmes qui, par exemple, solliciteraient un aménagement de travail en laboratoire ou en atelier en raison de leur état de grossesse ?

La seule distinction permise apparaît au troisième paragraphe. L'idée semble être de prévenir d'éventuelles discriminations dans « le recrutement, l'évaluation, ou la carrière des enseignants-chercheurs » en autorisant « les autorités qui en sont chargées » à aménager les « jurys et des comités de sélection » ou autres « instances » de manière à équilibrer la représentation entre les sexes. On signalera simplement que pour l'heure dans certaines disciplines les femmes seront relativement plus sollicitées que leurs collègues masculins du fait du moindre nombre de femmes. On insistera cependant sur le fait que ce texte risque de ne pas être applicable lorsque les membres des comités de sélection devront être choisis au sein d'un vivier de membres élus dans lequel l'équilibre entre les sexes n'est pas nécessairement assuré.

Article 2 (modifiant l'article 2 du décret de 1984) : *« Les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche. Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité. »*

Cet article est très remanié pour rappeler les dispositions légales. Ces références dans un décret n'affaiblissent probablement pas le principe constitutionnel d'indépendance. Elles ne le renforcent pas non plus à l'heure où certaines traditions universitaires tendent à disparaître ou à être attaquées par des réformes. En revanche, ces mêmes enseignants-chercheurs ne se voient pas reconnaître les droits à l'indépendance et de liberté d'expression dans leurs autres fonctions. Ces références disparates incitent à souhaiter qu'une loi, plutôt qu'un décret, après concertation, discussions et débats, régisse le statut des universitaires.

Article 4 (modifiant l'article 2 du décret de 1984) : *« Les orientations et la politique générale de chaque établissement en matière de gestion des ressources humaines concernant les enseignants-chercheurs sont approuvées chaque année par le conseil d'administration de l'établissement après avis du comité technique paritaire. »*

Cet article, maintenu dans les versions successives du projet, entraîne qu'un enseignant d'une discipline minoritaire dans l'établissement risque de subir l'alourdissement de ses obligations par souci d'économie. Ainsi, il soumet les obligations d'enseignement d'un enseignant-chercheur à l'aléa géographique d'établissements ne regroupant pas les mêmes facultés et instituts. C'est pourquoi, des règles nationales identiques et prévisibles doivent continuer de régir les fonctionnaires nationaux.

Article 5 I (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail dans la fonction publique (...)* »

Cette rédaction légèrement remaniée pourrait s'interpréter comme posant une équivalence entre le service de base des enseignants-chercheurs et le temps de travail de référence dans la fonction publique. Cependant, il demeure que cette dernière mention du temps de travail de référence dans la fonction publique, de 1607 heures, n'est pas adaptée aux spécificités de l'enseignement et prête au risque de dérive en cas d'alourdissement des obligations d'enseignement imposé à certains enseignants-chercheurs qui n'auraient pas la possibilité de résister aux pressions locales.

Article 5 II, § 1 et 2 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu, définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.*

Ces équivalences horaires respectent l'encadrement fixé dans un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur »

Les « priorités scientifiques et pédagogiques » d'un établissement ne doivent pas contrevenir à la liberté d'enseignement et de recherche qui ne peut se soumettre aux aléas des priorités et des principes de répartition de services dont le rythme de détermination est inconnu.

De plus, la tâche dévolue au CA semble impossible. En effet, comment décompter le temps consacré à la recherche ?

Enfin, cette fixation locale des décomptes est susceptible d'entraîner une rupture d'égalité de traitement entre les fonctionnaires jusqu'ici assurée à l'échelon national. En effet, bien que cette version du projet mentionne un « référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur » rien ne permet de deviner les plafonds d'encadrement qui y seront décidés. C'est ainsi, qu'un universitaire pourra subir des pressions locales pour ne pas s'opposer à un alourdissement de son service et devoir travailler plus que son collègue dans un autre établissement.

Article 5 II §3 à 7 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de la composante et du directeur de l'unité de recherche de rattachement.*

Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités mentionnées au 1^{er} alinéa du II et de leur évaluation par le conseil national des universités (...) »

Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et est peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.

Le service d'un enseignant-chercheur peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.

Cette modulation ne peut se faire sans l'accord de l'intéressé ».

Dans la présente version du projet de décret, la modulation du nombre d'heures d'enseignement dépend de l'ensemble des activités et de leur évaluation par le conseil national des universités. Cette rédaction ne répond pas à la question de savoir comment une augmentation de service annuelle peut se fonder sur une évaluation quadriennale. L'article 6 du projet de décret prévoit que les enseignants-chercheurs établissent un rapport « mentionnant l'ensemble de leurs activités » qui sera transmis au CNU. Le CNU évaluera-t-il la quantité ou la qualité des activités, dont celles de recherche ? Le CNU tiendra-t-il compte du référentiel national ? Sera-t-il adapté par discipline ? Comment ? Par qui ? L'activité de recherche se confond-elle nécessairement avec le support papier des publications ? Quels seront les critères d'évaluation dans ce contexte nouveau ? Des enseignants-chercheurs risquent ainsi de voir leurs travaux piégés par des critères qu'ils n'ont pu anticiper. En tout état de cause, l'enseignant-chercheur ne peut pas prévoir ses obligations d'une année sur l'autre ni s'organiser dans son enseignement ou ses recherches puisque le tableau de service ne lui est transmis que bien trop tard en début d'année universitaire.

De plus, la notion « d'intérêt de service » telle qu'interprétée par le directeur de la composante contredira souvent les besoins en temps de l'enseignant-chercheur pour ses activités de recherches. Quant à l'avis, aujourd'hui « motivé » mais qui ne lie pas le président, du directeur de l'unité de recherche, il risque de ne pas peser lourd face aux économies à réaliser par les établissements. La situation deviendrait particulièrement délicate pour un enseignant-chercheur qui aurait choisi d'effectuer ses recherches dans le cadre d'un laboratoire extérieur à l'établissement dans lequel il enseigne. Les risques de dérives au détriment de la liberté de la recherche, devraient conduire à ne pas permettre à des instances locales de décider des obligations des enseignants-chercheurs.

La simple notion d'ajout d'un « nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence », sans plafond rend possibles les abus.

Par conséquent, la charge supplémentaire de travail rompra l'égalité entre les enseignants-chercheurs, rendra impossible la recherche de qualité et maintiendra l'enseignant-chercheur qui la subira dans une spirale infernale de difficulté de recherche et d'augmentation des charges d'enseignement.

Enfin, l'indication que cette « modulation ne peut se faire sans l'accord de l'intéressé » pêche par excès d'optimisme. Elle ignore la réalité des pressions pouvant s'exercer localement sur un enseignant-chercheur pour qu'il accepte un alourdissement de son service d'enseignement au

motif de la fragilité de la situation financière d'un établissement qui, par exemple, risquerait d'entraîner la disparition d'une filière de formation ou de restrictions budgétaires menaçant ses activités de recherches.

Article 5 II, §9 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche* ».

Ce paragraphe, conservé de la version précédente, prévoit un nombre minimum d'heures d'enseignement, ainsi qu'une évaluation nouvelle, créée par la précédente version du projet, des équivalences CM-TD puisque 42 heures de cours magistral équivalent à 64 heures de travaux dirigés et non plus 63 heures.

De plus, la dernière phrase précise que chaque enseignant-chercheur doit disposer d'« un temps significatif pour ses activités de recherche ». Cet adjectif qui exprime l'« intention évidente » est probablement employé ici dans le sens de « important ». Cependant, en l'absence de plafond d'heures d'enseignement supplémentaires imposées, cette dernière notion demeure floue. Par conséquent, elle n'est pas souhaitable au sein d'un texte juridique.

Article 5 II, §10 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé, désigné par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou des organes en tenant lieu. Pour les maîtres de conférences, cette commission est composée à parité de maîtres de conférences et de professeurs* ».

Ce paragraphe ne précise pas que les formations qui désignent la commission siègent en formation restreinte. Or, la mention « en formation restreinte » demeure, par exemple, aux articles 6 et 20 du projet de décret. Indirectement donc, par la désignation des membres de la commission, le service des universitaires pourrait subir l'influence d'autres considérations que celles des fonctionnaires du corps lors d'un recours.

De plus, cette commission peut inclure des membres d'autres disciplines dont la nomination échappe au texte. Par conséquent, leur compréhension des besoins propres à une discipline risque de ne pas être parfaite. En outre, la nouvelle rédaction espère protéger les maîtres de conférences contre une influence des professeurs sur les décisions les concernant. Cependant, la rédaction conduit à un déséquilibre puisque le réexamen d'un refus opposé à un professeur ne sera confié qu'à des professeurs, tandis que celui des maîtres de conférences sera aussi soumis à l'influence des professeurs.

Article 5 II, §11 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne*

peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'Etat ».

D'une part, l'alourdissement des heures d'enseignement d'un enseignant-chercheur pour augmenter les heures de recherche d'un collègue dans une autre discipline ne permettra pas nécessairement d'assurer « la réalisation des engagements de formation » des établissements car le collègue subissant un alourdissement de ses heures d'enseignement ne sera pas qualifié dans cette matière pour assurer l'enseignement du collègue favorisé. Il faudra donc recourir à un collègue de la même discipline qui effectuerait des heures complémentaires ou à un vacataire qui n'aura pas les mêmes compétences reconnues qu'un enseignant en poste passé par les concours, à moins d'autoriser l'enseignant favorisé à donner des cours en heures complémentaires. La situation dévierait le système destiné à lui permettre de se consacrer à la recherche. Le mode actuel des congés pour recherches paraît plus clair.

En réalité, la mesure conduira à économiser en diminuant les recrutements d'enseignants dans les disciplines sacrifiées au sein de l'établissement, tout en essayant de charger d'heures non rémunérées leurs enseignants-chercheurs en poste, pour augmenter les recrutements d'enseignants des disciplines favorisées. Ceci permettrait d'alléger la charge d'enseignement des personnels des disciplines favorisées et dégagerait du temps pour leurs recherches.

D'autre part, les possibilités de modulation à la baisse des services d'enseignement se heurtent aux réalités budgétaires. Si la vague de suppressions de postes se trouve pour l'instant gelée, cela n'est que temporaire. Il faudra donc assurer à moyens réduits les charges de formation imposées par l'Etat. La question des modulations à la baisse des heures d'enseignement risque de s'effacer au profit des pressions sur l'enseignant-chercheur pour qu'il accepte une modulation à la hausse de ces heures.

Article 6 § 2 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : *« Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les quatre ans, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au CNU (...). L'avis émis par le conseil d'administration en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général figurant dans le rapport d'activité de l'intéressé est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé ».*

Tous les quatre ans au moins, l'universitaire livrera un rapport sur ses propres activités assorti de l'avis du CA constituant une première évaluation des activités pédagogiques et des tâches d'intérêt général qu'il aura mentionnées. Indiquera-t-il par exemple que l'universitaire effectue trop peu de tâches d'intérêt général ou d'activités pédagogiques au motif qu'il aura refusé une modulation à la hausse de son service ? Cet avis risque de constituer une atteinte à la liberté d'enseignement d'un universitaire dont l'approche scientifique d'une matière déplairait ou ne serait pas comprise par les membres du CA relevant d'une autre discipline.

En outre, comment le CNU pourrait-il évaluer des « évolutions éventuelles » de toutes les activités évoquées dans un rapport ? Les enseignants-chercheurs éprouveront des difficultés à

entamer sereinement des recherches qui, parfois, ne débouchent pas sur les résultats escomptés. Après un échec, ils seront tentés de mettre en avant des évolutions éventuelles dans des chemins de recherche convenus plutôt que de prendre encore le risque de l'innovation.

Article 6 § 5 (modifiant l'article 7 du décret de 1984) : « *Cette évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Elle est prise en considération par les établissements lors de la définition de leur politique en matière indemnitaire et de promotions* »

L'article place sur le même plan évaluation individuelle et politique, nécessairement générale, en matière indemnitaire et de promotions. Par conséquent, si l'article doit présenter une efficacité, cela implique une politique générale du CNU sur l'évaluation avec, par exemple, des notes. Ceci permettrait alors aux établissements de décider que tous les enseignants-chercheurs qui obtiendraient une note supérieure à tel chiffre bénéficieraient de telle somme ou de telle promotion. Mais alors pour quelle durée ? Quatre ans ? Un an ? L'enseignant-chercheur ne sera-t-il pas tenté de solliciter une évaluation annuelle au risque d'engorgement du CNU ? En outre, l'enveloppe générale à partager varie selon les établissements. Donc l'enseignant-chercheur bien évalué obtiendra quelque chose dans un établissement riche et rien dans un établissement moins doté. Ne sera-t-il pas alors tenté de le désertier ? La méthode ouvre-t-elle sur une Université à deux vitesses ?

Article 14 § 5 et 6 (modifiant l'article 19 du décret de 1984) : « *Les congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.*

Une fraction des congés pour recherches ou conversion thématique est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêts général »

Ici encore, le projet, imprécis sur le caractère de l'avis du conseil scientifique, fait dépendre des seules priorités locales la possibilité de se consacrer plus particulièrement à la recherche. Par ailleurs, un enseignant-chercheur subissant une modulation à la hausse de ses obligations d'enseignement ne pourra généralement pas convaincre le président de ce même établissement de lui accorder ce congé alors même que ses activités de recherche sont déniées. Par conséquent, le contrôle ou, comme dans la version actuelle du décret de 1984, une possibilité de recours à une instance nationale est souhaitable.

Le paragraphe suivant tente d'introduire une prévisibilité dans l'attribution de ces congés en prévoyant une priorité dans l'attribution de ces congés au profit des personnes ayant effectué des tâches d'intérêt général. Toutefois, la seule certitude réside dans la durée de ces tâches. En revanche le décret ne permet pas de savoir ce qu'elles recouvrent ni le chiffre de la « fraction » ni le degré de « priorité » ou son évaluation. Encore une fois, l'universitaire devra plaire aux instances locales et accepter toutes sortes de modulations pour espérer obtenir un congé

pourtant nécessaire à la poursuite de son travail. Là encore, les dispositions risquent d'ouvrir sur un contentieux. Les juridictions finiront-elles par juger de l'opportunité scientifique ?

Article 14 dernier paragraphe (modifiant l'article 19 du décret de 1984) : « *Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au 4^{ème} alinéa est rendu par le conseil scientifique de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements* ».

Ce nouveau paragraphe essaie de tenir compte de la liberté de l'universitaire d'effectuer ses recherches dans un laboratoire extérieur. Toutefois, l'avis du conseil scientifique ne lie pas le président. Ces dispositions n'auront qu'une portée limitée, tandis que le CNU pourrait se comporter plus impartialement.

Article 16 (modifiant l'article 22 du décret de 1984) : « *Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi postulé, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou d'un État tiers, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi postulé, dont un extérieur à l'établissement, sur le niveau des fonctions sur la base de grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection.* »

Ces dispositions, ainsi que celles des articles 19, 24, 25 et 27 (modifiant les articles 26, 40-2, 43 et 46 du décret de 1984), ainsi que 37 entraînent une procédure de recrutement de fonctionnaire différenciée dépendant d'appréciations locales et ministérielles pour les candidats exerçant à l'étranger qui s'avère contraire à l'égalité de traitement dans le recrutement des fonctionnaires, alors qu'il existe déjà les possibilités prévues par les articles L. 952-6, § 4 et 5 et L. 954-3 du Code de l'éducation.

De la même façon, les articles 20, 21, 22, 30, 31, 32, 33, 35, (modifiant les articles 32, 39, 40, 50, 51, 55, 56, 57 du décret de 1984), notamment et à des degrés divers, renforcent l'influence locale sur le traitement administratif des dossiers de carrière des fonctionnaires nationaux.

Articles 22-I, §2 et 33-I (modifiant les articles 40 et 56 du décret de 1984) : « *L'avancement a lieu, d'une part, sur proposition de la section compétente du CNU (...) dans la limite des promotions offertes par discipline sur le plan national, d'autre part, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes à l'établissement, toutes disciplines confondues, sans*

que le nombre de ces promotions puisse être inférieur à celui des promotions prononcées préalablement sur proposition des sections du CNU (...).

Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisés en application de l'article 7-1 ».

Le projet de décret n'exige plus que la proposition du conseil d'administration relative à l'avancement soit motivée. Or, une obligation de motivation permettrait la cohérence avec la partie du texte s'appuyant sur « la base de critères rendus publics ».

Ces critères et leur rythme de détermination sont pour l'heure inconnus. Ainsi, les candidats ne pourront pas s'adapter. Encore une fois, il leur sera difficile de refuser les modulations à la hausse de leurs heures de travail. Dans ces conditions, un plafond à ces heures de modulation paraît indispensable.

Cette version du projet n'indique pas que le conseil d'administration doit prendre connaissance des classements établis par le CNU. De plus, le texte ne garantit pas que le CNU décide d'au moins la moitié des avancements car les garanties sont apportées au seul conseil d'administration. Enfin, le conseil d'administration choisit librement les promus sans considération de discipline, ce qui laisse une grande latitude aux instances locales et de moindres chances de promotion dans les disciplines minoritaires au sein de l'établissement.

Articles 22-II dernier § et 33-II, dernier § (modifiant les articles 40 et 56 du décret de 1984) : « *Les présidents et directeurs d'établissement prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux maîtres de conférences affectés dans leur établissement ».*

L'imposition d'un délai aux présidents et directeurs d'établissement, dans cette version du projet de décret, pour prononcer les promotions montrent qu'une compétence liée n'a pas semblé suffisante pour protéger les enseignants-chercheurs contre les risques de dérives locales. Cette précision ici donne la mesure de ce qu'un enseignant-chercheur pourrait subir par ailleurs.

Le renvoi à des instances locales soumises au jeu d'influences politiques et économiques, ainsi qu'à des moyens variables ne peut tenir lieu de statut pour les fonctionnaires de l'Etat et, finalement, contrevient à l'article L. 954-1 du code de l'éducation qui subordonne le rôle du conseil d'administration au respect de leur statut.

C'est pourquoi, ces dispositions du projet de décret du 6 mars 2008 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 paraissent contestables et contraires à l'intérêt de protéger par un statut national la liberté d'enseignement et de recherche des enseignants-chercheurs qui ont besoin de règles prévisibles et d'une égalité de traitement nationale.

Articles contraires à l'indépendance de la recherche et à l'égalité de traitement des enseignants-chercheurs par l'influence des instances universitaires locales sur le régime des fonctionnaires nationaux

I. OBLIGATIONS DE SERVICE

A. Enseignement

Article 4, §3 (modifiant l'article 2 du décret de 1984)

Article 5 II, §1 (modifiant l'article 7 du décret de 1984)

Article 5 II, §3 (modifiant l'article 7 du décret de 1984)

Article 5 II, §6 (modifiant l'article 7 du décret de 1984)

Article 14 (modifiant l'article 19 du décret de 1984)

B. Insuffisance des garanties

1. Critères d'évaluation inconnus

Article 5 II, §4 (modifiant l'article 7 du décret de 1984)

Article 6 §2 (modifiant l'article 7 du décret de 1984)

2. Absence de plafond d'heures imposées

Article 5 (modifiant l'article 7 du décret de 1984)

Article 5 II, §3 (modifiant l'article 7 du décret de 1984)

3. Recours peu efficace

Article 4 II, §10 et 11 (modifiant l'article 7 du décret de 1984)

II. NOMINATION ET AVANCEMENT

A. Candidats de l'étranger

Article 16 (modifiant l'article 22 du décret de 1984)

Articles 19, 24, 25 et 27 (modifiant les articles 26, 40-2, 43 et 46 du décret de 1984), ainsi que 36

Articles 20, 21, 30, 31, 32, 35, (modifiant les articles 32, 39, 50, 51, 55, 57 du décret de 1984)

B. Avancement

Articles 22 I et 33 (modifiant les articles 40 et 56 du décret de 1984)